

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

COMMUNE DE VALS LES BAINS



DELIBERATION n°2022.46

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2022

Nombre de conseillers :	
En exercice :	27
Absent :	00
Présents :	25
Procurations :	02
Votants :	27

L'an DEUX MIL VINGT DEUX, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de JUILLET, sous la présidence de Monsieur Michel CEYSSON, Maire de la Commune.

Présent(e)s : Michel CEYSSON – Françoise CHASSON – Francis CLUTIER - Marie EL FARKH – Vincent MOUNIER - Brigitte SOUCHE – Laurent LEWANDOWSKI - Françoise VOLLE – Patrick ARCHIMBAUD– Eric JOURET – Nicole TOGNETTY – Robert LACROTTE – Peggy BROCC – Aurélien ROUSSET – Marjorie LAJOIE – Franck REVEL – Mélody FERRERO – Laurent FAURE – Claudia BRET – Irène GALIBERT – André SAUZON – Martine BUREL – René MONTREDON – Christine GIBAUD – Renzo GIULIANI

Procurations : Anne VENTALON à Michel CEYSSON - Michel ESCHALIER à Patrick ARCHIMBAUD

Secrétaire de séance : Françoise CHASSON

Création d'un comité social territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L.251-10 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est de 50 agents ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le lundi 30 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Il est proposé au conseil municipal de décider :

- De créer un Comité Social Territorial.
- De fixer le nombre de représentants du personnel au sein du CST de la manière suivante : trois titulaires et trois suppléants.

../..

.2.

- De maintenir le paritarisme numérique fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- D'autoriser le recueil de la voix délibérative du collège des représentants de la collectivité.
- De ne pas créer de formation spécialisée car l'effectif constaté est inférieur à 200 agents et il n'existe pas de risques professionnels particuliers la justifiant.
- De fixer les modalités de vote par correspondance et à l'urne selon les conditions suivantes :

Les agents qui exercent leurs fonctions au siège de la mairie votent à l'urne.

Peuvent être admis à voter par correspondance :

- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote,
- Les agents qui bénéficient d'un congé parental,
- Les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que les agents contractuels qui bénéficient d'un congé rémunéré accordé au titre du premier alinéa du 1° et des 7° et 11° de l'article 57 de la même loi ou du décret n°88-145 du 15 février 1988,
- Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale,
- Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillant pas le jour du scrutin,
- Les agents qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Les modalités de vote à l'urne seront indiquées dans une lettre d'information aux agents.

La liste des électeurs admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date du scrutin soit le 08/11/2022 et peut être rectifiée jusqu'au 25ème jour précédant cette date soit le 13/11/2022.

Les modalités de vote par correspondance seront indiquées dans une lettre d'information aux agents qui seront empêchés de voter à l'urne le jour du scrutin ou qui seront admis à voter par correspondance du fait de l'éloignement de leur service.

Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection, soit le 28/11/2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser le maire, ou un adjoint, à signer tout document se rapportant à la présente décision.**

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés, APPROUVE cette proposition.

Pour extrait certifié conforme

Vals les Bains, le 11 juillet 2022

Le Maire

Michel CRYSSON



« Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture de Largentière le **12 JUL. 2022**
et de sa publication à la même date »

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de police, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de l'inspecteur général de la circulation routière, en date du 12 juillet 2022, relatif à la vérification de la conformité des véhicules immatriculés en France, effectuée le 12 juillet 2022, à l'adresse suivante : [adresse]



SSPS JIA S P